

Modifications des articles de la CCT-Enfance

Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2025

Article 14 – Heures supplémentaires

1. Lorsque les besoins l'exigent, la collaboratrice / le collaborateur peut être astreint/e exceptionnellement à effectuer des heures supplémentaires.
2. La collaboratrice / le collaborateur n'est tenu/e d'effectuer ces heures supplémentaires que dans la mesure où elle / il peut s'en charger et que les règles de la bonne foi permettent de les lui demander.
3. Sont réputées heures supplémentaires celles que la collaboratrice / le collaborateur effectue en plus de la durée contractuelle du travail et à la demande de l'employeur ou qui ont été annoncées à l'employeur dans les 5 jours si elles ont été imposées par les circonstances.
4. Ces heures de travail supplémentaires sont compensées d'entente entre la collaboratrice / le collaborateur et l'employeur, prioritairement par un congé d'une durée égale au cours de l'année civile ou au plus tard le **31 juillet** de l'année suivante.
- 4.bis Le délai peut être prolongé jusqu'au **31 décembre** de l'année suivante pour autant que le rattrapage des heures supplémentaires ait été formellement annoncé avant le **31 juillet**.
5. Lorsque les heures supplémentaires ne peuvent être compensées dans le délai fixé, elles donnent droit à une rémunération proportionnelle au salaire de base majoré de 25%.
6. Les alinéas 3 à 5 ne s'appliquent pas à la direction.

Article 37 – Formation du personnel APE

1. Le personnel APE qui suit la formation avec pratique professionnelle en vue d'un diplôme tertiaire (ES/HES) a droit au temps correspondant aux heures de cours selon les nécessités du programme du lieu de formation et selon les conditions fixées au chiffre 2. La moitié de ce temps est compté pour temps de travail au prorata du pourcentage de travail. Une semaine (5 jours ouvrables au prorata du temps de travail) sans compensation est octroyée pour la préparation de l'examen final ou pour la rédaction du travail de diplôme.
2. Les coûts de la formation :
 - pris en charge par l'employeur : les remplacements ;
 - pris en charge pour 50 % par l'employeur : l'écolage ;
 - pris en charge pour 50% par l'employeur au prorata du pourcentage de travail : le temps dédié aux cours, peu importe les jours de travail effectifs du collaborateur ;
 - pris en charge par la collaboratrice / le collaborateur : les repas et les déplacements.
3. Une convention, établie et signée avant le début de la formation, définit les modalités de compensation ; un modèle est proposé dans l'annexe 4. Un avenant peut être établi en cours de formation en raison d'un changement (taux d'activité/changement de fonction).

Article 40 – Formations non obligatoires de longue durée

1. Pour la formation non obligatoire de longue durée, l'employeur et la collaboratrice / le collaborateur conviennent par écrit d'une répartition des coûts engendrés par la formation (écolage, taxe d'examen, temps mis à disposition, etc.) ; cette convention de formation peut en outre prévoir le remboursement total / partiel des frais liés à la formation en cas d'échec, d'abandon de la formation, de même qu'en cas de résiliation du contrat par la collaboratrice / le collaborateur ou en cas de perte de son emploi par sa propre faute, ceci dans un délai convenu après l'achèvement de sa formation. Un exemple de convention de formation est présenté dans l'annexe 4.
2. La formation pour accéder au titre « Educateur de l'enfance » ES en 2 ans pour les « Assistants socio-éducatifs » est soumise aux mêmes règles de l'article 37.
3. Les procédures de VAE, de l'Article 32 ou d'autres formations pour accéder au titre « Assistant socio-éducatif et Assistante socio-éducative CFC », ainsi que d'autres formations longues, sont soumises à l'article 40.